



PRÉFET DU CHER

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

Pôle de la protection des populations

**Service de la santé et de la protection animales
et de l'environnement**

Unité protection de l'environnement

Exploitant :

Société ITM LAI

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DDCSPP-025
Autorisant l'extension de l'entrepôt du site exploité par
la Société ITM Logistique Alimentaire Internationale sur la commune de Bourges,
Parc d'Activités de la Voie Romaine**

**La Préfète du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V et ses articles L. 511-1 et suivants, et notamment les articles R. 512-31, R. 512-33 et R. 512-46-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-105 du 25 juin 2015 autorisant la société ITM LAI à exploiter une plate-forme logistique située dans le parc d'activités de la Voie Romaine, rue Ferdinand de Lesseps à Bourges ;

Vu la demande présentée le 7 octobre 2015, complétée le 13 mai 2016, par la société ITM LAI, dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières 75737 PARIS CEDEX 15, pour le site qu'elle exploite à l'adresse rue Ferdinand de Lesseps à Bourges ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

Vu la décision du 29 août 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 23 septembre 2015 du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis en date du 25 janvier 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite le 31 janvier 2017 au directeur de la société ITM LAI qui n'a formulé aucune observation ;

Considérant que les risques chroniques et accidentels liés à l'extension de l'entrepôt exploité par la société ITM LAI ont été étudiés ;

Considérant que les impacts sur l'environnement liés à l'extension de la plate-forme logistique sont limités ;

Considérant que les conclusions de l'étude des dangers sur les effets thermiques, incluse dans le dossier, montrent qu'aucun scénario n'est susceptible de générer des effets irréversibles ou létaux hors des limites de propriété, et qu'aucun effet domino n'est induit sur les installations existantes ;

Considérant que les mesures envisagées, tant techniques qu'organisationnelles, prévues par la société ITM LAI sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers et de limiter les risques lors de l'exploitation de l'entrepôt de Bourges ;

Considérant que l'évolution des activités ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploiter ;

Considérant qu'il est toutefois nécessaire de modifier le classement des installations et de compléter les prescriptions applicables à l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1

La société ITM Logistique Alimentaire Internationale, dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières 75737 PARIS CEDEX 15, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, à étendre l'entrepôt situé sur le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BOURGES, rue Ferdinand de Lesseps, Parc d'activités de la Voie Romaine, ZAC de l'Echangeur (coordonnées Lambert II étendu X = 559 880 m et Y = 2 227 926 m), pour les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2

Le tableau de classement selon la nomenclature des installations classées, présent à l'article 1.2.1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015, est remplacée comme suit.

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité volumé autorisée
1450	2a	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques Emploi ou stockage	Cellule 6c	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1	t	40	t
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques <u>Quantité totale de matière stockée :</u> 37 935 tonnes	Cellules 1 à 7 et stockage sous auvent	Volume des entrepôts	$\geq 300\ 000$	m ³	476 225	m ³
1530	1	A	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	Cellules 1 à 7	Volume susceptible d'être stocké	$> 50\ 000$	m ³	170 000	m ³
1532	1	A	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.	Cellules 1 à 7 et stockages extérieurs de palettes	Volume susceptible d'être stocké	$> 50\ 000$	m ³	186 146	m ³
2662	1	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Cellules 1 à 7	Volume susceptible d'être stocké	$\geq 40\ 000$	m ³	170 000	m ³
2663	1a	A	Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc	Cellules 1 à 7	Volume susceptible d'être stocké	$\geq 45\ 000$	m ³	170 000	m ³
2663	2a	A	Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Cellules 1 à 7	Volume susceptible d'être stocké	$\geq 80\ 000$	m ³	170 000	m ³

1511	2	E	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature	Cellules 8 à 11	Volume susceptible d'être stocké	$\geq 50\ 000$ $< 150\ 000$	m ³	64 893	m ³
2220	B1	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. B. Autres installations que celles visées au A 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	Mûrisserie	Quantité de produits entrant	> 20	t / j	220	t / j
4331 ¹	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Cellule 6c	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 100 $< 1\ 000$	t	123,25	t
1414	3	DC	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Station de distribution pour les chariots élévateurs					
1435	3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Station service	Volume annuel de carburant	> 500 $\leq 20\ 000$	m ³	5 000	m ³
1630	2	D	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	Cellules 1 à 5	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 100 ≤ 250	t	105	t
2171		D	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Cellules 1 à 5	Volume du dépôt	> 200	m ³	500	m ³
2910	A2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Groupes électrogènes et groupe diesel pour sprinklage	Puissance thermique maximale de l'installation	> 2 < 20	MW	5,8	MW

2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs		Puissance maximale de courant continu	> 50	kW	7 200	kW
4320	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Cellule 6a	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 15 < 150	t	20,4	t
4441	2	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Cellules 1 à 5	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 2 < 50	t	2	t
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Cellule 6b	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 20 < 100	t	50	t
4735	1b	DC	Ammoniac – pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	Groupes froids	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$\geq 0,15$ $< 1,5$	t	0,6	t
4755	2b	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcools d'origine agricole extraneure rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Lorsque le titre alcoométrique est supérieur à 40 %	Cellules 1 à 5	Quantité susceptible d'être présente	≥ 50	m ³	249	m ³
4801	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Cellules 1 à 5	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 50 < 500	t	499	t
4802	2a	DC	Gaz à effet de serre visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 2005/2009 Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation	Climatisation et pompe à chaleur	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 300	kg	450	kg
1434	1	NC	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles		Débit maximum de l'installation	< 5	m ³ /h	4,5	m ³ /h
2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques		Puissance absorbée	≤ 10	MW	1,5	MW

2714		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.		Volume susceptible d'être présent dans l'installation	< 100	m ³	99	m ³
3642	2	NC	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus 2. Uniquement de matières premières végétales		Capacité maximale de production	> 300	t/jour	220	t/jour
4511		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Cellules 1 à 5	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	t	45	t
4718		NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Cuve GPL	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< 6	t	5	t
4734 ²	1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite		Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< 250	t	221	t
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les autres stockages	Réservoir aérien de 2 m ³ de fioul domestique implanté au niveau du local sprinkler	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< 50	t	1,7	t

A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ; NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

¹ : Dans la cellule 6c de l'entrepôt, le volume maximal de liquides inflammables stockés au titre de la rubrique 4331 n'excède pas 145 m³, la densité des liquides inflammables étant au plus égale à 0,85.

² : Le stockage au titre de la rubrique 4734.1 est constitué des installations suivantes :

- 2 cuves enterrées double enveloppe avec détecteur de fuite, d'un volume unitaire de 100 m³, implantées au niveau de la station de distribution de carburant et stockant du gazole ;
- 1 cuve enterrée double enveloppe avec détecteur de fuite, d'un volume unitaire de 10 m³, implantée au niveau de la station de distribution de carburant et stockant du gazole non routier ;
- 1 cuve enterrée double enveloppe avec détecteur de fuite, d'un volume unitaire de 50 m³, implantée au niveau du local des groupes électrogènes et utilisée pour le stockage du fioul domestique.

»

Article 3-Consistance des installations autorisées

Les dispositions de l'article 1.2.3 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 sont remplacées comme suit.

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé comme suit :

- un entrepôt logistique composé de :
- un local expédition (dalle de ventilation C0) ;
- 5 cellules de stockage de produits secs (cellules C1 à C5) ;
- une cellule de stockage de produits dangereux divisée en 3 sous-cellules (cellule 6a dédiée aux aérosols, cellule 6b aux produits dangereux pour l'environnement et cellule 6c pour les liquides inflammables) ;
- une cellule de stockage pour les emballages (cellule C7) comprenant un local entretien, un local de charge des batteries et une aire de lavage des contenants ;
- deux cellules de stockage frigorifique (cellules C8 et C9) ;
- une cellule frais mécanisée de 9 830,5 m² (cellule C10) ;
- une cellule FFL (fruits, fleurs et légumes) / frais de 5 907 m² (cellule C11) ;
- un local mûrisserie (440 m²) ;
- des locaux techniques et des bureaux et locaux sociaux ;
- une aire d'entreposage extérieure des palettes ;
- un auvent de stockage pour les bouteilles d'eau et de lait ;
- un local déchets ;
- un local sprinklage et des réserves d'eau incendie ;
- une station de distribution de carburants ;
- une aire extérieure de lavage des poids lourds.

Les zones de stockage présentent les caractéristiques suivantes.

Zones	Mode de stockage	Surface	Hauteur de stockage	Volume maximal stocké	Quantité de matières combustibles stockée
		en m ²	en m	en m ³	en tonne
Cellule C1	Rack	5 991	11	23 200	6 730
Cellule C2	Rack	5 991	11	23 200	6 730
Cellule C3	Rack	5 991	11	23 200	6 730
Cellule C4	Rack	5 991	11	23 200	6 730

Cellule C5	Rack	5 991	11	23 200	6 730
Cellule C6	Rack	2 449	Cf. article 2.1.4.2.4	7 200	2 100
Cellule C7	Masse	6 000	8	4 000	1 160
Cellule C8	Rack	3 787	12	25 000	3 600
Cellule C9	Rack	3 787	12	25 000	3 600
Cellule C10	Masse	9 830	3	1 200	353
Cellule C11	Rack / Masse	5 900	8	14 893	2 224
Stockage sous auvent	Masse	1 925	8	7 130	1 025
Stockage extérieur de palettes	Masse	4 îlots de 450,8 m ² (19,6 m x 23 m)	5	9 016	9 016

»

Article 4- Emissions lumineuses

Les dispositions de l'article 2.1.2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 sont remplacées comme suit.

« De manière à réduire la consommation énergétique et limiter les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens et des personnes lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. »

Article 5- Conditions de stockage pour les produits dangereux (cellules 6.a,6b et 6c)

L'article 2.1.4.2.5 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 est abrogé.

Les dispositions de l'article 2.1.4.2.4 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 sont remplacées comme suit.

« La cellule de stockage de produits dangereux est divisée en 3 sous-cellules, séparées les unes des autres par des murs REI 120 :

- cellule 6a dédiée aux aérosols ;
- cellule 6b dédiée aux produits dangereux pour l'environnement ;
- cellule 6c dédiée pour les liquides inflammables.

Les sous-cellules 6a et 6b sont séparées de la sous-cellule 6c par un mur REI 120 dépassant de 1 mètre en toiture.

Pour la sous-cellule 6a, une détection incendie et un système d'extinction automatique sont mis en place afin d'agir sur la zone en feu dès le début de l'incendie.

Le personnel est formé et le stockage correctement aménagé afin de limiter la dégradation par choc des générateurs d'aérosols pendant les opérations de manutention

Les produits stockés en vrac sont séparés des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :

- la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;
- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;
- la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.

Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies à l'article 7.6.3.2 du présent arrêté.

Les produits stockés en palettiers respectent les dispositions suivantes :

- la hauteur de stockage des liquides inflammables est limitée à 5 mètres ;
- la hauteur de stockage des autres produits est limitée à 7,5 mètres.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettiers. »

Article 6- Origine des approvisionnements en eau

Les dispositions de l'article 4.1.1 du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 sont remplacées comme suit.

« Le site est alimenté en eau à partir du réseau public de distribution d'eau potable. Les prélèvements dans la nappe phréatique ou dans le milieu sont interdits.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 12 600 m³ par an. Une partie des eaux de toiture est collectée dans une réserve implantée à proximité de l'aire de lavage des véhicules et est utilisée pour le lavage des poids lourds afin d'économiser les prélèvements sur le réseau public.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de distribution d'eau depuis le réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs. Le raccordement au réseau public est muni d'un disconnecteur. »

Article 7- Localisation des points de rejet

Les dispositions de l'article 4.3.5 du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 sont remplacées comme suit.

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées de la ZAC
Traitement avant rejet	non
Milieu naturel récepteur	Station d'épuration communale

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures
Exutoires du rejet	Réseau eaux pluviales de la ZAC et réserve d'eau
Traitement avant rejet	Bassin de régulation d'une capacité de 6 065 m ³
Milieu récepteur final	Talweg
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales de la ZAC
Traitement avant rejet	Traitement par 2 séparateurs à hydrocarbures : <ul style="list-style-type: none"> • un en sortie du bassin de régulation (capacité de 6 065 m³) avant rejet direct dans le bassin de rétention de la ZAC • un pour la station de distribution de carburant d'une taille nominale de 10 l/s, avant rejet dans le bassin de régulation d'une capacité de 6 065 m³
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Talweg
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Nature des effluents	Eaux industrielles
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées de la ZAC
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures pour les eaux issues de l'aire de lavage des camions Dégrilleur pour les eaux issues du nettoyage des locaux et des contenants
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration communale

Le débit de fuite maximal en sortie du bassin de régulation est de 800 l/s. »

Article 8- Caractéristiques minimales des voies « engin »

Les dispositions de l'article 7.3.1.3.1 du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 sont remplacées comme suit.

« L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour du bâtiment et d'accéder à au moins deux faces de chaque rétention extérieure à tout bâtiment, incluant notamment la rétention déportée de la cellule 6 (stockage des liquides inflammables).

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la pente au maximum de 15 % et la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- elle est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 8 kW/m², hormis pour la cellule 6 pour laquelle les zones d'effet thermique sont d'intensité inférieure à 5 kW/m². »

Article 9- Résistance au feu des locaux

Les dispositions de l'article 7.3.2.2.2 du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 sont remplacées comme suit.

« Les locaux abritant la partie entrepôt relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées (cellules C1 à C7) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (M0), sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie, ils sont alors construits en matériaux Bs1d0 ;
- les parois extérieures situées au nord des cellules C1 à C6 et à l'Est de la cellule C1 sont REI 120 ;
- les murs séparatifs entre chaque cellule sont REI 120, sauf au niveau de la cellule C6 où les murs séparatifs sont REI 240 ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre de la couverture au droit du franchissement et sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 = 2 heures).

Les locaux abritant la partie entrepôt relevant de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées (cellules C8, C9, C11 et dalle de préparation de commandes C10) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériau B2s3d0, sauf la paroi à l'Ouest de la cellule C11 qui est REI 120 ;
- les murs séparatifs entre chaque cellule sont REI 120 ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre de la couverture au droit du franchissement et sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 2 mètres ou de 1 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2s1d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre.

De plus :

- la toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A2 s1 d0 sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes situées dans un mur REI 240 présentent un classement EI2 240 C.
- les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique. Ce dispositif doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur des parois séparatives et est également manœuvrable manuellement. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Article 10- Cantons de désenfumage et exutoires

Les dispositions de l'article 7.3.2.2.4 du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 sont remplacées comme suit.

« Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Ces cantons sont réalisés conformément à l'instruction technique n°246.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH30 en référence à la norme NF EN 12 101-1 version juin 2006.

Chaque écran de cantonnement a une hauteur minimale de 1 m. La distance (en projection horizontale) entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle ou mécanique des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle et automatique. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de liquides inflammables. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN / m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. »

Article 11- Ressources en eau et mousse

Les dispositions de l'article 7.7.6 du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 sont remplacées comme suit.

« L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après qui doivent permettre de garantir en permanence un débit minimum de 360 m³/h pendant 2 heures pour la défense extérieure contre l'incendie.

L'exploitant dispose ainsi :

- de 6 hydrants implantés autour du bâtiment de sorte que l'accès extérieur de chaque cellule soit situé à moins de 100 m d'un hydrant et que les hydrants soient distants entre eux de 150 m maximum ; ces hydrants disposent d'un débit minimal unitaire de 60 m³/h sous 1 bar et deux poteaux assurent en simultané un débit de 120 m³/h ; ils sont alimentés par le réseau d'eau incendie de la ZAC. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée ;
- de 4 hydrants extérieurs au site d'un débit unitaire minimal de 130 m³/h sous 1 bar ; l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de ces hydrants ;
- d'une réserve d'eau d'incendie de 600 m³ ; cette réserve ainsi que l'aire de stationnement associée sont étudiées en commun avec les services d'incendie et de secours et sont situées en dehors des zones d'effets d'un incendie ; la réserve est notamment équipée de 4 plates-formes de pompage de 32 m² et de 4 rampes d'aspiration fixe en DN100 ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie installé au niveau de l'ensemble des cellules de stockage (à l'exception des cellules 8 et 9) et du auvent de stockage, adapté à la nature des produits stockés de type ESFR et conforme à un référentiel reconnu. Le réseau sprinkler est alimenté par deux réserves d'eau de 1 100 m³ ;
- de générateurs de mousse adaptés aux liquides inflammables dans la cellule n° 6 alimentés en eau par les réserves sprinklage précitées ;
- de réserves en émulseur d'un volume minimal de 4,9 m³ (émulseur à 3 %) ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'un moyen permettant de prévenir les services publics d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque cellule de stockage et chaque local.

Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant transmet au préfet une attestation de conformité du système d'extinction installé aux exigences du référentiel professionnel retenu, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétent. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et en émulseur. »

Article 12- Installation de réfrigération à l'ammoniac

Les dispositions de l'article 8.1.1 du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 sont remplacées comme suit.

« L'installation est implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines soient situés à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Les trois conditions suivantes sont respectées :

- tous les équipements de production du froid, dont le condenseur, sont localisés dans la salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ;
- chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ;
- la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence de la salle des machines est située à 16,10 mètres depuis le sol.

Tout autre élément de l'installation contenant de l'ammoniac est situé à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.

Les salles des machines sont conçues de façon à respecter les prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 (version 2008).

Les toitures et couvertures de toiture de la salle des machines des installations de réfrigération répondent à la classe BROOF (t3). »

Article 13- Installation de distribution de carburant

Les dispositions de l'article 8.3.1 du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 sont remplacées comme suit.

« Les distances minimales d'implantation (en mètres) à respecter vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1^e, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont les suivantes :

- 17 mètres par rapport au dépotage ;
- 21 mètres par rapport à la distribution.

Une distance minimale de 5 mètres est observée entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété.

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution. »

Article 14- Atelier de charge d'accumulateurs

Les dispositions du chapitre 8.4 du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 sont remplacées comme suit.

« La recharge des batteries est interdite hors du local de charge.

Le local de charge doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- toiture de classe Broof (t3) ;
- structure stable au feu 1 heure ;
- communication entre le local de charge et l'entrepôt soit par un sas équipé de deux blocs-portes E60C soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

Le sol du local de charge doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément aux dispositions du présent arrêté les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le local de charge est accessible depuis une allée laissée libre à partir des quais et des issues de secours situés au sud de la cellule C7.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le débit d'extraction est donné par la formule suivante : $Q = 0,05 n I$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

Le local de charge est équipé de détecteurs d'hydrogène. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme. »

Article 15 – Local mûrissage

Les prescriptions suivantes sont ajoutées au titre 8 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-105 du 25 juin 2015.

CHAPITRE 8.7 PRESCRIPTIONS RELATIVES AU LOCAL MURISSERIE (RUBRIQUE 2220)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2220 s'appliquent.

Le local de mûrissage est composé de 10 chambres à l'azéthyl.

La paroi de séparation avec la cellule C11 est REI 120.

La structure poteaux poutres est constituée de béton stable au feu pendant 2 heures minimum.

Article 16

Les prescriptions contenues dans l'ensemble des autres articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2015-DDCSPP-105 du 25 juin 2015, qui ne sont pas modifiées ou remplacées par le présent arrêté, demeurent applicables.

Article 17

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 18

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bourges où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société ITM LAL.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Bourges pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher pour une durée identique.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la DDCSPP du Cher (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Pôle de la Protection des Populations- Service de la Santé et de la Protection Animales et de l'Environnement)- Cité administrative Condé- 2, rue Jacques Rimbault-CS 50 001- 18003 BOURGES CEDEX.

Un avis sera inséré par les soins du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et aux frais de la société dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 19

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire de Bourges, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 15 février 2017

La Préfète,
Pour La Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Signé

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5408 SOUTH DIVISION STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60637
TEL: 773-936-5000

RECEIVED
JAN 15 1964
CHEMISTRY DEPARTMENT
UNIVERSITY OF CHICAGO

JAN 15 1964

UNIVERSITY OF CHICAGO

TO: [Name] FROM: [Name]

ADDRESS: [Address]

CITY: [City] STATE: [State] ZIP: [ZIP]

TELEPHONE: [Phone Number]

DATE: [Date]

RE: [Subject]